



Choix du TGI : ma ville ou celle de l' assigné ?

Par **Breizatao**, le 27/06/2014 à 14:56

[fluo]BONJOUR[/fluo] **marque de politesse**rnNous avons dû assigner une compagnie d'assurance devant un TGI. On nous a imposé de le faire devant le TGI de la ville où se trouve la compagnie d'assurance en nous précisant que c'est la loi !rnJe trouve cela assez surprenant vu qu'avec les années qui passent les juges et les dirigeants de l'assurance doivent se connaître !... Question : est-ce normal et légal ?

Par **aguesseau**, le 27/06/2014 à 15:24

bjr,rnle principe est que lorsque vous assignez une personne devant un tribunal, vous devez le faire au tribunal du défendeur c'est à dire de la personne assignée.rndonc c'est légal.rncdt

Par **Lag0**, le 27/06/2014 à 15:50

Bonjour,rnrnVoir toutefois les exceptions suivantes :rnrn[citation]Détermination du tribunal de grande instance compétent rnrnLe tribunal de grande instance géographiquement compétent est en principe celui du lieu où demeure le défendeur . Toutefois, des exceptions existent pour certains litiges.rn rnrnÀ noter : si la personne attaquée est une entreprise ou une association, le lieu de référence est son siège social.rn rnrnAchats de biens ou de prestations de service rnrnLe demandeur peut choisir, s'il préfère, de saisir le juge du lieu de livraison du bien ou d'exécution du service.rn rnrnAssurances (sauf assurances contre les accidents et assurance habitation) rnrnLe tribunal compétent est celui du domicile du demandeur.rn rnrnAssurances contre les accidents (sauf assurance habitation) rnrnLe demandeur doit choisir entre saisir le

tribunal du lieu de l'accident et saisir celui de son domicile.rn rn rn Biens immobiliers (y compris assurance habitation) rn rn Le tribunal compétent est celui du lieu où se situe le bien immobilier assuré.rn rn rn Litiges relatifs aux pensions alimentaires rn rn le demandeur doit choisir entre saisir le tribunal du domicile du demandeur et saisir celui de son domicilern[/citation]rn <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F20851.xhtml#N10134>